

VD_OMNI PE.2005.0549 vom 16. Dezember 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0549

FR: VD_OMNI PE.2005.0549 du 16 décembre 2005

IT: VD_OMNI PE.2005.0549 del 16 dicembre 2005

Regeste

X /Service de la population (SPOP) | Les requérants, d'origine équatorienne, séjournent clandestinement en Suisse en dépit d'une interdiction d'entrée en Suisse prononcée respectivement en 2000 et 2001. Aucun motif de détresse personnelle selon l'art. 13 litt. f OLE. Rejet du recours, selon la procédure sommaire de l'art. 35a LJPA.

Erwägungen

E. 1

Le présent recours a pour objet la régularisation des conditions de séjour des requérants qui résident et travaillent illégalement en Suisse. a) D'après l'art. 13 litt. f OLE, ne sont pas comptés dans les nombres maximum les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale. Dans la pratique, on parle, pour les permis de séjour délivrés dans les cas de rigueur, de « permis humanitaires ». L'Office des migrations est seul compétent pour autoriser une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers, conformément à l'art. 52 litt. a OLE. Pratiquement, l'application de l'art. 13 litt. f OLE suppose donc deux décisions, soit celle de l'autorité fédérale sur l'exception aux mesures de limitation et celle de l'autorité cantonale qui est la délivrance de l'autorisation de séjour proprement dite. A cet égard, les autorités cantonales ne sont tenues de transmettre une demande dans ce sens à l'autorité fédérale compétente que si l'octroi de l'autorisation de séjour est subordonnée à une exception aux mesures de limitation. S'il existe en revanche d'autres motifs pour refuser l'autorisation, à savoir des motifs de police au sens large (existence d'infractions aux prescriptions de police des étrangers, motifs d'expulsion, d'assistance publique, etc.), elles n'ont aucune obligation de procéder à une telle transmission (ATF 119 I b 91 consid. 1 c). b) En vertu de l'art. 3 al. 3 LSEE, l'étranger qui ne possède pas de permis d'établissement ne peut prendre un emploi, et un employeur ne peut l'occuper, que si l'autorisation de séjour lui en donne la faculté. Aux termes de l'art. 3 al. 3 du Règlement d'application de la LSEE (RSEE), l'étranger qui aura exercé une activité lucrative sans autorisation sera, en règle générale, contraint de quitter la Suisse. Le fait que les autorités, tant fédérales que cantonales, aient pris des dispositions pratiques pour tenter de régulariser certains séjours clandestins par le biais des permis dits humanitaires doit être compris comme ne concernant que les cas particuliers susceptibles d'une exception au sens de l'art. 3 al. 3 RSEE ; la circulaire du 21 décembre 2001 de l'Office des réfugiés et de l'Office fédéral des étrangers, remplacée par celle du 17 septembre 2004 selon une version corrigée du 8 octobre 2004, se comprend comme l'indication à l'intention des autorités cantonales des conditions auxquelles l'autorité fédérale acceptera d'entrer en matière (TA, arrêt PE 2003/0170 du 30 janvier 2004). Selon ces directives, les séjours d'une durée inférieure à 4 ans ne peuvent en principe déboucher sur un cas de rigueur au sens de l'art. 13 litt. f OLE, à

moins que des circonstances particulières, telle une maladie grave, ne le justifient. En revanche, s'agissant de séjours en Suisse d'une durée supérieure à 4 ans, un examen approfondi de la demande d'autorisation de séjour par les autorités cantonales se révèle indiqué. Les directives précisent qu'à l'avenir, c'est surtout le degré d'intégration qui aura davantage de poids. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a jugé en effet que la longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitations. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. Il convient aussi de prendre en compte le retard des autorités à décider du sort de la demande d'asile du requérant ou leur laxisme lorsqu'elles ont négligé d'exécuter une décision prononçant le renvoi de Suisse de l'intéressé (ATF 130 II 39 consid. 3). Dans ce même arrêt, notre Haute Cour a rappelé que l'art. 13 litt. f OLE n'est pas destiné au premier chef à régulariser la situation d'étrangers vivant clandestinement en Suisse, mais à permettre à tout étranger entré ou vivant déjà en Suisse d'obtenir un statut légal pour y poursuivre son séjour au cas où son départ de ce pays pourrait créer un cas personnel d'extrême gravité. Dès lors, il n'est pas contradictoire d'examiner la situation d'un étranger sous l'angle de l'art. 13 litt. f OLE et de tenir compte à cette occasion d'infractions aux prescriptions de police des étrangers. Il est vrai cependant qu'il ne faut pas exagérer l'importance des infractions inhérentes à la condition de travailleur clandestin, à savoir entrée, séjour et travail sans autorisation (ATF 130 II 39 précité, consid. 5.2). Les conclusions des recourants, auxquelles il faut opposer l'existence d'infractions graves aux prescriptions de police des étrangers (séjour et travail sans autorisation) obligent le SPOP, puis l'autorité de céans, à examiner si le recours entre dans les prévisions de l'art. 13 litt. f OLE, quand bien même cette question échappe à leur compétence, de manière à examiner si une exception à la règle de l'art. 3 al. 3 RSEE se justifie.

E. 2

En l'espèce, il n'y a pas lieu de donner suite aux offres de preuve des recourants tendant à établir qu'ils auraient séjourné en Suisse tout au long de ces années. En effet, la question de savoir si les recourants séjourneraient dans ce pays depuis quatre ans voire davantage n'est pas déterminante en soi, selon la jurisprudence rappelée ci-dessus. En l'occurrence, le recourant X. _____ a déclaré que suite à son départ d'Equateur en juillet 1999, il avait séjourné six mois en France avant de venir en Suisse, ce qui infirme une présence dans notre pays depuis l'été 1999. Il a par ailleurs fait la preuve de sa sortie de Suisse le 21 novembre 2000. Lors de leurs auditions par la police, les intéressés ont indiqué à la police chacun de leur côté que leur famille se trouvait à l'étranger durant un tel laps de temps (v. procès-verbal d'audition du 27 août 2000, du 20 mars 2001 et du 9)

E. 3

En revanche, est décisif le fait que chacun époux a fait l'objet d'une mesure d'éloignement à l'occasion de laquelle les autorités suisses leur ont expressément signifié qu'elles n'entendaient pas accepter la poursuite de leur séjour en Suisse. Dans ces conditions, on ne voit pas que les recourants puissent se prévaloir avec succès de la durée d'un séjour illégal qui a continué au dépit d'une mesure d'éloignement du territoire suisse (dans ce sens, TA, arrêt PE.2003.0002 du 30 janvier 2004).

E. 4

Il résulte par ailleurs du dossier que les époux recourants sont jeunes, en bonne santé, capables de travailler et qu'ils ont un jeune enfant qui vient de débiter sa scolarité en Suisse. Les recourants résident en Suisse pour des questions économiques essentiellement qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 13 lit. f OLE. Les infractions commises par les recourants, auxquelles s'ajoutent des mesures d'interdiction d'entrée en Suisse, habilent le SPOP à refuser de transmettre leur dossier à l'ODM en vue de l'application de l'art. 13 lit. f OLE. Le refus incriminé de leur délivrer une autorisation de séjour échappe à la critique (dans ce sens, s'agissant de ressortissants équatoriens, voir arrêts PE.2004.0612 du 15 août 2005 ; PE.2005.0100 du 21 juin 2005 ; PE.2005.0035 du 2 mai 2005 ; PE.2004.0002 du 9 juin 2004 ; PE.2004.0219 du 11 novembre 2004 ; PE.2004.0356 du 15 octobre 2004 ; PE.2003.0470 du 14 octobre 2004 ; PE.2004.0346 du 13 octobre 2004 ; PE.2003.0170 et PE.2003.0002 précité du 30 janvier 2004).

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais des recourants qui succombent (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.